Règlement particulier

PRÉAMBULE

Le règlement particulier de Virtual Nautic est établi par la Fédération des Industries Nautiques.
Ce règlement expose les conditions particulières de la prestation de services fournie à l'exposant par la Fédération des Industries Nautiques. Il est complété, en cas de lacune, par les dispositions supplétives du Règlement Général des Manifestations Commerciales (RGMC/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle des organisateurs d'événements (voir http://www.unimev.fr/). Ces règlements forment un tout indissociable.

Le Commissaire Général de Virtual Nautic est en charge de l'application du présent règlement.

NB : Dans le présent règlement particulier « la Fédération des Industries Nautiques » est dénommée « Organisateur »

1. DATES ET HORAIRES :

Le 1er Virtual Nautic se déroulera le vendredi 12 mars 2021 de 10H à 21H et le samedi 13 mars 2021 de 10H à 19H.

1.1 Formation & Arrivée sur la plateforme Virtual Nautic

Les formations à la plateforme Virtual Nautic se dérouleront entre le lundi 8 mars et le jeudi 11 mars 2021. Elles vous permettront de :

- créer vos avatars,
- télécharger vos documents / films promotionnels,
- prendre possession de votre espace d'exposition,
- procéder à la personnalisation de votre espace d'exposition,
- …

2. INSCRIPTIONS

2.1 - Conditions générales d'admission

Sauf dérogation de l'Organisateur, seuls les entreprises et groupements d'entreprises régulièrement constitués et immatriculés au Registre du Commerce depuis plus d'un an et dont les activités ont un rapport direct avec les pratiques nautiques de loisirs, le tourisme nautique ainsi que les formations aux métiers de la mer et de l'eau peuvent être admis à exposer au Virtual Nautic. Tout nouvel exposant doit joindre à son dossier d'inscription un extrait K bis datant de moins de 3 mois (ou pour les exposants étrangers un document équivalent), une documentation détaillée sur ses produits ou services, ainsi qu'une note présentant ses activités et références dans le secteur du nautisme de loisirs, du tourisme nautique et des formations aux métiers de la mer et de l'eau.

L'admission est personnelle.

Les groupements d'entreprises (G.I.E., Associations, etc.) ne peuvent exposer sur des espaces collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été

admise individuellement à exposer et s'est engagée à payer les frais obligatoires. Les groupements d'entreprises étrangers ne peuvent exposer sur les espaces que si leurs entreprises n'ont pas d'importateur ou d'agent en France, sauf dérogation accordée par l'Organisateur.

2.2 - Date limite des inscriptions

Les demandes de participation complètes doivent parvenir à l'Organisateur au plus tard le 18 décembre 2020. Elles doivent être accompagnées de l'acompte mentionné à l'article 3 du présent règlement.
Après cette date, les demandes de participation complètes reçues se verront appliquer une majoration de 5% sur le montant total de la participation. Sous réserve de leur admission dans les conditions décrites à l'article 2.3, elles seront satisfaites par l'Organisateur dans leur ordre d'arrivée en fonction, notamment, des disponibilités.
A partir du 31 janvier 2021, elles devront être accompagnées des acomptes échus à la date de leur envoi.

Tout paiement reçu d'une société n'ayant pas soldé les sommes dues au titre de sa participation à une session précédente d'un salon de la Fédération des Industries Nautiques, sera imputé prioritairement au règlement de ces sommes.

2.3 - Admission

Les demandes de participation complètes sont soumises à l'Organisateur qui, après examen, décide de leur acceptation ou les refusent. L'Organisateur se réserve notamment le droit de refuser l'admission d'entreprises connaissant des difficultés financières, notamment celles sous administration judiciaire qui n'offriraient pas de garanties suffisantes de bonne exécution de leurs obligations.

3. CONDITIONS GENERALES DE VENTE

3.1 – Acomptes et échéancier des paiements

- La demande de participation devra être accompagnée d'un acompte de 30%.
- Au 31 janvier 2021, un 2nd acompte de 30% sera dû.
- Le solde du montant total de la participation devra être réglé au plus tard le 28 février 2021.

Tout règlement émis après les dates susmentionnées sera majoré de 5%.

3.2 – Annulation

- En cas l'annulation de Virtual Nautic par l'Organisateur, la totalité des acomptes versés seront remboursés aux exposants.
- Entre le 31 décembre 2020 et le 31 janvier 2021, en cas d'annulation par l'exposant de sa participation au Virtual Nautic, les acomptes versés restent dus à l'Organisateur.
- Après le 31 janvier 2021, en cas d'annulation par l'exposant, la totalité du montant de la participation au Virtual Nautic est due à l'Organisateur. Dans ce cas une facture de dédit sera émise par l'Organisateur et devra être réglée sous 30 jours.

4. PRODUITS OU SERVICES PRÉSENTÉS

4.1 - Règles applicables à tous les exposants

En complément de l'article 06-04 du Règlement Général, il est rappelé que seuls peuvent être présentés au Virtual Nautic des produits ou services qui ont été considérés par l'Organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. La présentation de matériels d'occasion, déclassés ou soldés et plus généralement de produits ou services non conformes, est formellement interdite.

4.2 - Qualité d'exposant

Seuls sont admis à participer au Virtual Nautic les entreprises ou groupements d'entreprises visés à l'article 1.

Pour les entreprises visées à l'article 1 qui sont :

- soit des constructeurs ou des fabricants de bateaux, de planches à voile, de moteur et d'équipements ou de matériels liés au nautisme. Le constructeur s'entend d'une entreprise qui fabrique ses propres modèles ;
- soit les importateurs, distributeurs ou agents de bateaux, de planches à voile, de moteurs et d'équipements ou de matériels liés au nautisme. Les importateurs, distributeurs ou agents de bateaux et de planches à voile doivent présenter, au moment du dépôt de leur demande de participation, un mandat de distribution ou de représentation dont la validité s'étend au moins jusqu'au mois d'avril 2021 ;
- soit les distributeurs et revendeurs de matériels d'équipements, d'accastillage et de vêtements lesquels pourront être implantés dans une section spécifique du Virtual Nautic.

Dans l'hypothèse où il existerait plusieurs importateurs exclusifs ayant des secteurs géographiques distincts, distribuant des produits d'un même fabricant, ce fabricant serait représenté au Virtual Nautic par un ou plusieurs de ses importateurs comme suit :

- soit par celui d'entre eux qui aura fait acte d'une candidature et aura été accréditée par le fabricant ;
- soit par plusieurs d'entre eux qui devront alors mentionner en 1er lieu l'enseigne et/ou la marque du fabricant puis, en 2nd lieu, ils pourront préciser leur zone géographique de distribution.

Dans ces deux cas, les exposants devront fournir avec la Demande de Participation une attestation d'accréditation validée par le fabricant concerné - feuillet « Accréditation d'un exposant au Virtual Nautic ».

Pour une même marque, si les gammes présentées et proposées à la vente sont notamment différentes par le type, l'aspect ou les dimensions, l'Organisateur pourra autoriser exceptionnellement l'accréditation par le constructeur ou le fournisseur, de deux ou plusieurs exposants différents. En cas de conflit, la décision arrêtée par l'Organisateur sera souveraine.

4.3 - Lots destinés à des concours

La présentation de petits engins ou matériels offerts spécialement à l'occasion d'un concours, organisé conformément à la réglementation en vigueur, est soumise à l'autorisation préalable et expresse de l'Organisateur qui statue, au cas par cas, après s'être assuré notamment, qu'aucune confusion n'est susceptible d'exister entre ces lots et les produits présentés sur l'espace de l'exposant concerné.

L'exposant s'engage à respecter la réglementation en vigueur afférente aux jeux concours et garantit l'Organisateur contre toute action fondée sur ce jeu.

5. INFORMATION DU PUBLIC

5.1 - Communication envers le public

Les exposants doivent veiller à informer le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Les exposants doivent faire preuve d'une loyauté de tous les instants à l'égard des clients, notamment ceux qui passeront des commandes ou verseront des acomptes durant le Virtual Nautic. En tout état de cause, l'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable des accords ainsi passés. Il est rappelé que l'affichage des prix des produits présentés à la vente au public est obligatoire.

5.2 - Service après-vente

Les exposants des produits nécessitant un service après-vente pourront avoir à justifier qu'ils sont en mesure d'assurer ce service, grâce à leurs installations permanentes ou antennes techniques.

6. RÉGLEMENTATION TECHNIQUE

6.1 - En France, le Code des Transports dans sa 5ème partie transpose en droit français la directive 2013/53UE du 20 novembre 2013, réglementation communautaire (marquage « CE ») applicable à la plupart des embarcations de plaisance de 2,5 à 24 mètres, qu'elles soient destinées à une navigation maritime ou fluviale.

Ces embarcations doivent porter la marque CE et être conformes à cette réglementation, obligatoire depuis le 17 janvier 2017, qui implique notamment :

- l'apposition d'une plaque constructeur et d'un numéro d'identification de bateau WIN ;
- la fourniture d'une déclaration écrite de conformité et d'un manuel du propriétaire avec chaque bateau.

Cependant, l'article R5113-17 du Code des Transports prévoit que « Les produits [...] (concernés par le périmètre d'application de cette réglementation) présentés dans des salons d'expositions, de démonstrations ou de manifestations similaires peuvent ne pas satisfaire aux dispositions de la présente section à condition qu'un panneau visible indique clairement que ces produits ne sont pas conformes et qu'ils ne

peuvent être mis à disposition sur le marché ou mis en service avant leur mise en conformité ».

6.2 - L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles pour vérifier que la réglementation est respectée.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser la présentation au Virtual Nautic des produits, matériels et services qui ne seraient pas en conformité avec la réglementation en vigueur les concernant.

7. IMPLANTATIONS & OCCUPATION DES STANDS

7.1 - Attribution

L'attribution des emplacements est faite par l'Organisateur, conformément aux dispositions de l'article 04-01 du Règlement Général et à la répartition des secteurs d'activités dans les différentes zones du Virtual Nautic. En aucun cas un Exposant ou groupe d'exposants ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit et notamment d'antériorité, revendiquer un emplacement.
L'Organisateur s'efforcera de satisfaire les désirs des exposants dans toute la mesure des possibilités offertes. L'Organisateur peut, à tout moment, modifier cette répartition et les emplacements attribués.

7.2 - Occupation

Les emplacements attribués ne peuvent être cédés, sous-loués ou mis à la disposition à titre onéreux ou gratuit d'un tiers en tout, ou en partie, par l'exposant. Il ne peut y mener aucune action publicitaire ou commerciale en faveur d'un tiers ou de produits ou de services autres que ceux pour lesquels la demande de stand a été faite, sauf accord préalable de l'Organisateur.

7.3 – Co-exposant(s)

Toute entité/marque présente sur le stand d'un exposant dont celui-ci n'est ni le fabricant ou l'importateur doit être déclarée comme Co-exposant.
Les demandes de dérogation doivent impérativement être formulées avec la Demande de Participation en complétant le feuillet « Liste des co-exposants ».
L'Organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser, sans avoir à motiver sa décision en cas de refus, l'hébergement par l'exposant d'un co-exposant. S'il est fait droit à la demande d'hébergement, l'exposant est, et demeure le seul contractant et le seul interlocuteur de l'Organisateur.

7.4 Occupation du stand

Durant la durée du Virtual Nautic, l'exposant devra assurer un accueil des personnes venant le solliciter sur son stand durant les horaires d'ouverture.

8. AVATARS EXPOSANTS ET AVATARS INVITES

8.1 - Les « avatars exposants » pourront être créés à partir du lundi 8 mars 2021.

8.2 - Les exposants pourront acheter des avatars destinés aux personnes et entreprises qu'ils désirent inviter. Les avatars non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.

8.3 - La vente d'avatar est strictement interdite.

8.4 - La reproduction d'avatar est strictement interdite.

Seul l'Organisateur est habilité à émettre des avatars. Toutes infractions ou/et fraudes constatées pourront entrainer des poursuites judiciaires au pénal.

9. PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de l'organisation du Virtual Nautic, l'Organisateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données personnelles et, en particulier, les stipulations définies au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Pour plus d'informations – Consultez notre « Charte de protection des données » sur le site internet www.fin.fr